

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT DE PONTOISE

VILLE D'OSNY

DÉCISION N° : 075.04.2025**OBJET : Autorisation de signer le procès-verbal de bornage et de reconnaissance de limite relatif au terrain sis 40 rue Aristide Briand, cadastré section AN n°309, 310, 313, 314, 315, 316 et 405, à Osny.**

Le MAIRE D'OSNY,**VU** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2122-22,**VU** la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020, portant délégation d'une partie de ses attributions au maire conformément à l'article L.2122-22 et notamment le 27° du C.G.C.T,**VU** le procès-verbal et le plan de délimitation et de reconnaissance de limite, ci-annexé,**CONSIDERANT** la demande bornage de la société ELLIPSYS Promotion, du terrain sis 40 route Aristide Briand, à Osny, cadastré section AN n°309, 310, 313, 314, 315, 316 et 405, appartenant à la SCCV OSNY BRIAND, auprès du cabinet PICOT-MERLINI, représenté par Monsieur Geoffroy LAMY, Géomètre Expert,**CONSIDERANT** que les parcelles cadastrées section AN n°309, 310, 313, 314, 315, 316 et 405 sont voisines des parcelles cadastrées section AN n°333 et 340 formants un passage commun dont la commune est copropriétaire,**CONSIDERANT** que l'opération de bornage et de reconnaissance de limites a pour objet de reconnaître, définir et fixer d'un commun accord et de manière définitive des limites terrain sis 40 rue Aristide Briand, à Osny, avec le domaine privé des parcelles voisines.**DÉCIDE :****Article 1 :**

De signer le procès-verbal de bornage et de reconnaissance de limites ainsi que le plan de délimitation, suite à la demande du cabinet PICOT-MERLINI, représenté par Monsieur Geoffroy LAMY, Géomètre Expert, qui a été chargé de procéder au bornage de la propriété sise 40 rue Aristide Briand, à Osny, concernant les parcelles cadastrées section AN n°309, 310, 313, 314, 315, 316 et 405 appartenant à la SCCV OSNY BRIAND, afin d'en définir et de fixer les limites avec le domaine privé des parcelles voisines cadastrées section AN n°333 et 340 (formants un passage commun) dont la commune est copropriétaire.

Article 2 :

De signer et parapher tous documents y afférents.

Article 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au représentant de l'état.



Fait à OSNY, le - 8 AVR. 2025

Le Maire,

Jean-Michel LEVESQUE